

## **RÈGLEMENT #2025-02**

### **CONCERNANT LE CONTINGENTEMENT DE CERTAINS SECTEURS DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE RIVIÈRE-BONAVENTURE**

#### **À PARTIR DE 2025**

1. Le nombre maximum de pêcheurs admissibles quotidiennement est limité au nombre inscrit à l'annexe I pour les périodes et les secteurs correspondants.
2. Le présent règlement remplace, conformément à l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le Règlement #2012-01 concernant la division du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Bonaventure en secteurs et le contingentement de certains secteurs adopté le 22 février 2012 par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc. et approuvé le 11 avril 2012 en assemblée générale.
3. Le présent règlement entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2025** suite à l'approbation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Adopté ce **31 octobre 2024** par le Conseil d'administration de l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc.

Approuvé ce \_\_\_\_\_ par les membres présents à l'assemblée générale spéciale.

Transmis au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ce \_\_\_\_\_.

**Association des pêcheurs sportifs  
de la Bonaventure inc.**

---

André Hébert, Président

---

Christian Babin, Secrétaire

## RÈGLEMENT #2025-02

### ANNEXE I

Nombre maximum de pêcheurs admissibles simultanément dans les secteurs à accès contingenté dans la zone d'exploitation contrôlée

RIVIÈRE-BONAVENTURE

À PARTIR DE 2025

SECTEUR	PÉRIODE	NOMBRE MAXIMUM DE PÊCHEURS PAR JOUR
Secteur B	1 juin au 31 juillet (61 jrs)	14
	1 août au 30 septembre (61 jrs)	12
Secteur B3	1 juin au 30 septembre (122 jrs)	6
Secteur B4	1 juin au 30 septembre (122 jrs)	6
Secteur D	20 juin au 10 juillet (21 jrs) <sup>(1)</sup>	70
Secteur E	1 juin au 31 juillet (61 jrs)	4
	1 août au 30 septembre (61 jrs)	6

**Note (1):**

Les membres autorisent une période de contingentement de 21 jours comprise dans une plage de 30 jours (soit entre le 15 juin et le 15 juillet).

La décision sur la période de 21 jours sera prise par le CA annuellement à compter de la saison 2027